

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 26 juin 1896.

Revu le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 16 janvier 1896, ensemble les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution du dit jugement.

Attendu qu'il est résulté des enquêtes que les métiers à briquettes, employés par la Société charbonnière défenderesse étaient sujets à des arrêts fréquents, par suite d'obstructions qui se produisaient dans les distributeurs.

Que, néanmoins, la direction du charbonnage n'avait pas donné d'instructions spéciales aux ouvriers sur la manière de procéder, en pareil cas, pour remettre l'appareil en état de fonctionner;

Qu'il n'était pas exigé que l'on fit arrêter le moteur actionnant les métiers, et que l'on se contentait de faire passer la courroie de transmission sur une poulie folle avant de se mettre en devoir de désobstruer le distributeur de charbon.

Attendu qu'il a été établi par les déclarations des 2^e, 3^e et 4^e témoins de l'enquête directe qu'antérieurement à l'accident, le demandeur avait demandé avec insistance mais inutilement, que la direction fit placer une fourche d'embrayage, qui aurait eu pour effet de lui donner plus de facilité pour engager à fond la courroie sur la poulie folle.

Attendu que l'ensemble de ces faits démontre que la Société défenderesse ne s'est pas conformée à la règle qui veut que les chefs d'industrie organisent le travail dans les conditions présentant le plus de garanties pour les ouvriers.

Que dans l'espèce, en effet, la surveillance exercée sur les ouvriers était insuffisante et, d'autre part, les fourches d'embrayage auraient été de nature à diminuer les causes du danger, ainsi que la défenderesse l'a reconnu en les faisant établir depuis l'accident.

Attendu que la Société défenderesse s'est donc rendue coupable d'un manque de prévoyance qui doit être considéré comme ayant contribué à amener l'accident litigieux. Que la responsabilité de la défenderesse se trouve par conséquent engagée.

Mais attendu que de son côté R. a commis une faute incontestable en engageant sa main dans la lumière du distributeur, alors qu'il savait qu'antérieurement déjà il était arrivé à plusieurs reprises, que le métier se remettait spontanément en marche.

Que cette imprudence grave du demandeur atténuée considérablement la responsabilité du charbonnage défendeur.

Attendu que les éléments de la cause permettent de fixer l'indemnité due au demandeur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres investigations, qu'en tenant compte des lésions dont il a été atteint et de leurs conséquences, ainsi que de la faute qu'il a lui-même commise il trouvera une indemnité équitable dans l'allocation de la somme qui sera fixée ci-après.

Par ces motifs : Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions à ce contraires, condamne la Société défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de mille francs, ensemble les intérêts judiciaires de la dite somme.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Compense les dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 10 juillet 1896.

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 21 août 1894, L. L., fils du demandeur, a été asphyxié et est mort des suites de cette asphyxie recouvert qu'il avait été par le charbon se trouvant dans la trémie du lavoir du puits du charbonnage de.....

L. L., âgé de 14 ans, était employé à un travail trop dangereux pour être confié à un enfant de son âge.

Le travail est toujours dangereux dans les lavoirs à charbon et ne peut y être confié à des enfants de cet âge.

La direction du lavoir était donnée à un jeune homme de 17 ans.

La trémie du lavoir, où L. L. a trouvé la mort, fonctionnait mal.

Notamment la trappe de celle-ci ne glissait point de façon convenable, ce qui fut cause que la victime ne put être retirée qu'après avoir déjà succombé à l'asphyxie.

Le sauvetage fut mal organisé; les secours ne furent que tardivement apportés; — les ouvriers qui auraient dû se trouver à leur poste non seulement pour porter secours mais encore pour faire le travail exécuté par L. ne s'y trouvaient point.